

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DU GRAND COURONNÉ
MAIRIE DE CHAMPENOUX – 54280 –

Arrêté de réglementation du stationnement à l'occasion de cérémonies religieuses

Le Maire de la Commune de Champenoux

Vu l'article 131-4 du Code des Communes ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de cérémonies religieuses, il y a lieu de réglementer le stationnement de la rue de l'église ;

Considérant que le convoi familial doit pouvoir stationner au plus proche de l'église sans avoir à chercher une place ;

ARRÊTE

N°12-2026

Article 1^{er} : A l'occasion de cérémonies religieuses, le stationnement devant l'église sera interdit et des places de parking seront réservées à côté de l'église pour le convoi familial ;

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune de Champenoux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- aux riverains de la rue de l'église
- à la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,

A Champenoux, le 12 mai 2026

Le Maire,
Astrid MARCHAL

